Date de dépôt : 16 juillet 2018

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relative à Timelab – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LTLHM) (I 1 25)

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et Messieurs les députés,

Le PL 12216 a été renvoyé à la commission de l'économie. Il a été étudié lors de la séance du 5 mars 2018, sous la présidence de M. Jacques Béné.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Maëlle Guitton que le rapporteur tient à remercier ici.

Par ailleurs, le département de l'instruction publique (DIP) était représenté par M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions à la direction des finances.

Audition de M. Daniel Favre, président de Timelab, et discussion

En guise d'introduction, M. Maffia rappelle qu'en 2008 le Conseil d'Etat avait proposé la création de la Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève pour chapeauter un certain nombre d'activités importantes dans le secteur horloger genevois.

Il ajoute que, antérieurement à 2008, ces activités étaient englobées au sein de l'école d'horlogerie de Genève. Il indique que, pour des raisons de clarification et de transparence, il a été convenu de créer une fondation. Il mentionne que, dix ans après, un certain nombre de changements sont intervenus, raison pour laquelle le DIP suggère plusieurs modifications de la loi, sur lesquelles il reviendra plus tard.

PL 12216-A 2/12

M. Favre prend la parole afin de situer les activités de la Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève. Il explique que la première activité de cette fondation est le poinçon de Genève. Ce poinçon date de 1886, époque à laquelle les produits destinés aux montres étaient fabriqués dans le Jura neuchâtelois et dans le canton de Vaud. Les fabricants apportaient les pièces détachées à Genève pour qu'elles y soient assemblées selon des standards de qualité élevés. Pour éviter les contrefaçons, une loi a été promulguée en 1886 à la demande de l'industrie horlogère. Le poinçon de Genève a dès l'origine été rattaché à l'école d'horlogerie de Genève, compte tenu notamment de sa neutralité.

M. Favre ajoute que la deuxième activité est la chronométrie. Un chronomètre est une montre qui présente des caractéristiques techniques de performance. Les contrôles dans ce domaine étaient effectués par cinq écoles suisses d'horlogerie, toutes dotées d'un bureau de contrôle. Dans les années 1970, lors de la crise horlogère, les cantons se sont rendu compte qu'il fallait créer une association, le Contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC), afin de mettre en place des tarifs et des critères de contrôle uniformes. Le poincon de Genève et la chronométrie sont deux activités très différentes. Le poincon est lié à la qualité extrême des pièces alors que le chronomètre relève de la précision technique. En 1995, le bureau officiel de Genève (BO COSC) a été externalisé, hors de l'école d'horlogerie. Par ailleurs, on a réalisé en 2008 que les revenus du poinçon de Genève avaient beaucoup augmenté et que le fait de confier l'activité industrielle à une école n'était pas possible, car l'enseignant n'était pas atteignable pendant les vacances, soit 13 semaines par année. A cela s'ajoute que le statut du BO n'était pas très clair, raison pour laquelle il a été décidé de réunir ces deux activités sous une entité et de créer une fondation de droit privé.

M. Favre expose que la troisième activité de la fondation est le laboratoire de compétence de microtechnique.

M. Favre observe que la loi a été votée en décembre 2008 et que, dix ans après, des ajustements s'avèrent nécessaires. Par ailleurs, en 2013, le COSC a décidé de fermer le BO à Genève. Il explique également que Genève maîtrise bien la chronométrie. C'est pourquoi une nouvelle certification a été créée, sons la dénomination de certification chronométrie+.

M. Favre explique que l'avantage de la certification chronométrie+ réside dans le fait de travailler sur le produit fini. Les contrôles sont effectués sur la montre du client. L'engagement a été pris vis-à-vis du COSC de supprimer toutes les références au COSC. C'est pour cette raison que les statuts ont dû être modifiés. Par ailleurs, un autre engagement a été pris envers l'Autorité

de surveillance des fondations en vue de modifier la loi. Il souligne qu'il a fallu du temps pour réfléchir aux certifications et déposer le projet.

M. Favre précise encore que, comme de tout temps cette activité a été rattachée à l'école d'horlogerie de Genève, il était naturel que ce soit le DIP qui soit le moteur du projet. L'activité se déroule 7j/7, car les montres doivent être remontées et observées en permanence. Ce sont les étudiants de l'école d'horlogerie qui viennent travailler le week-end pour se familiariser avec ces équipements de pointe. Les relations avec l'école se concrétisent par le biais de différents stages d'étudiants, de travaux de diplôme et de partages de laboratoire. Il précise que tous les contrôles de chronométrie+ ont lieu dans les entreprises.

M. Maffia précise que l'un des points importants de la modification de la loi réside dans la suppression de la notion du COSC. Cette notion a été remplacée par le nouvel intitulé d'« observatoire chronométrique+ ». Par ailleurs, dans la mesure où il v a eu un redimensionnement de la fondation, le Conseil d'Etat a proposé un resserrement du conseil de fondation. L'idée est de réduire le nombre de personnes représentées au sein de cet organe. Dans ce conseil, on compte une majorité de représentants de l'Etat de Genève, mais aussi des représentants du monde de l'industrie horlogère afin de permettre une interaction. La majorité de représentants de l'Etat permet de garantir la neutralité des contrôles et de la norme poinçon de Genève. Il ajoute que le Conseil d'Etat suggère aussi des modifications par rapport au principe de rémunération. Le projet contient aussi une modification au niveau de la composition de la commission technique chargée de veiller aux contrôles. Pour conclure, toutes les autres dispositions de 2008, votées par le parlement, demeurent inchangées. En annexe au PL, on trouve un tableau comparatif qui permet de suivre les différentes modifications.

Un commissaire PLR demande si, au niveau de la commission technique et de la nomination des experts, l'éventail du monde horloger est suffisamment large. Il relève que l'on fait face à deux étapes distinctes ; la manufacture de la pièce et l'assemblage. Il demande si le 100% de la manufacture et de l'assemblage doit être réalisé en Suisse ou à Genève pour bénéficier du poinçon de Genève ou si une activité prépondérante suffit.

M. Favre répond que la commission technique compte sept membres, tous issus de l'industrie horlogère genevoise, en tenant compte de la diversité des différents groupes. Concernant l'assemblage et la manufacture, il répond que les pièces peuvent être manufacturées à l'extérieur, mais selon des critères qui sont très exigeants, pour pouvoir bénéficier du poinçon de Genève. Il ajoute que le poinçon de Genève est enseigné à l'école d'horlogerie de Genève afin d'ancrer cette philosophie le plus tôt possible dans les

PL 12216-A 4/12

mentalités. Il relève par ailleurs qu'il est très peu probable que des pièces puissent être produites en Extrême-Orient et qu'elles soient amenées au niveau du poinçon de Genève. Il rappelle qu'il y a 10 ans, pour le poinçon de Genève, seule l'exécution des pièces était observée et non pas le résultat final une fois les éléments montés dans la montre. Il précise qu'actuellement on procède à des tests au porter, ce qui permet de se rapprocher de l'utilisateur.

Pour répondre à l'intervention d'un commissaire socialiste au sujet du terme anglais « Timelab », M. Favre expose qu'il y a eu de grandes discussions à ce sujet. Il explique qu'une agence de communication a dû être mandatée pour les aider à régler cette question. Il ajoute qu'ils se sont aperçus, après trois ans d'activité, qu'il ne fallait pas forcément se vendre sous le nom de Timelab mais plutôt par le biais du poinçon de Genève ou de la chronométrie.

M. Maffia explique que le nom officiel de la fondation reste « Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève » mais que le nom « Timelab » est une marque commerciale.

Suite à l'intervention d'une commissaire MCG, M. Favre explique que certains mouvements sont faits en dehors du canton. Il ajoute cependant que l'assemblage, le réglage, le design et la mise dans le boîtier se font à Genève. Il signale que cette manière de faire existe depuis longtemps. Le poinçon de Genève attire des maisons qui viennent s'installer à Genève pour y accéder. Il souligne que le poinçon de Genève doit être fait à Genève par des employés genevois. Seules quelques marques utilisent le poinçon de Genève. Cela correspond à 30 000 poinçons par année.

Un commissaire Vert remarque que l'article 4 alinéa 2 du PL prévoit que « la présidence est assurée par l'un des membres choisis en dehors des représentants des milieux horlogers ». Il observe qu'il y a trois représentants des milieux horlogers au sein du conseil de fondation et quatre représentants des départements. Il demande quelle est l'intention derrière cela.

M. Favre répond qu'il s'agit de conserver la neutralité par rapport au monde horloger. Il explique que l'idée est d'éviter que les représentants du monde horloger se retrouvent dans une situation délicate. Il explique que dans la loi initiale il y avait trois représentants du DIP et qu'à l'heure actuelle il n'y en a plus que deux.

M. Maffia explique qu'il a fallu resserrer le conseil de fondation, tout en gardant la majorité du côté de l'Etat de Genève, pour des raisons de neutralité. Il ajoute que loi n'a pas pour but de contraindre un représentant du DIP à être président, mais que cette fonction doit être assurée par un représentant de l'Etat quel qu'il soit.

Un commissaire PLR demande si, par rapport à cette nouvelle certification chronométrie+, il y a une demande et une masse critique. Il demande également s'il n'y a pas un double emploi par rapport au COSC.

M. Favre déclare que cette certification est très attendue, car elle se rapproche du client. Par ailleurs, il n'existe pas d'autre contrôle effectué sur la montre, ce qui est innovant et qui plaît. Pour le moment, il ne s'agit encore que de contrôles partiels, car ils se trouvent en phase de lancement. On pratique des simulations de porter, on observe le champ magnétique et on contrôle aussi l'étanchéité. M. Favre conclut en indiquant qu'ils font de la chronométrie en plus de ces différents contrôles, d'où l'intitulé de « chronométrie+ ». Il observe que tout cela est prometteur, mais qu'il faut une base légale.

Pour répondre au même commissaire PLR, M. Favre répond qu'il ne s'agit pas de concurrence entre le COSC et chronométrie+. Il explique qu'au sein du COSC il y a trois marques principales, à savoir Rolex, Breitling et Omega. Certaines marques ne vont pas au COSC par peur d'être dans l'ombre de ces grandes marques.

Le même commissaire PLR déclare qu'il craint que cette certification chronométrie+ soit un alibi. Il demande quelle est la cible du nombre de montres certifiées.

M. Favre répond que la cible est de 30 000 montres certifiées pour commencer. Pour le COSC, le mouvement certifié coûte 3,50 F. Le certificat qui sera délivré pour chronométrie+ n'a pas la même finalité et coûtera entre 120 F et 150 F. Ce qui compte n'est pas la valeur du certificat mais le travail effectué sur la montre pour y arriver.

Une commissaire d'EAG demande une clarification sur l'article 16 dans lequel il est dit que Timelab ne perçoit ni indemnité ni aide financière. Elle demande si Timelab bénéficie quand même de la mise à disposition d'une infrastructure.

M. Maffia répond par la négative. Il indique que les locaux actuellement occupés sont loués et que la location est payée notamment par le fruit du chiffre d'affaires. Il souligne qu'il s'agit d'une fondation de droit privé mais qui appartient à l'Etat de Genève à 100%. Il mentionne que, lorsque le législateur de 2008 a créé cette fondation, il l'a dotée d'un capital de base de 2 350 000 F pour pouvoir asseoir son activité.

PL 12216-A 6/12

Vote d'entrée en matière

Le président met ensuite aux voix l'entrée en matière sur le PL 12216.

L'entrée en matière sur le PL 12216 est acceptée à l'unanimité par :

Pour: 15 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre: Abstentions: -

Vote en deuxième débat

Le président procède aux votes du deuxième débat du PL 12216 :

Titre et préambule : pas d'opposition – adoptés

Article 1 : pas d'opposition – adopté Article 2 : pas d'opposition – adopté

Article 3 : pas d'opposition – adopté

Article 4 : pas d'opposition – adopté Article 5 : pas d'opposition – adopté

Article 6 : pas d'opposition – adopté

M. Maffia indique que l'article 7 du PL évoque la commission technique du poinçon de Genève. Il ajoute que l'alinéa 2 prévoit que la commission technique « est présidée par le directeur ou la directrice de l'école d'horlogerie de Genève ». Il explique que, en relisant le PL, le DIP s'est rendu compte que ce point était beaucoup trop contraignant, car un directeur de l'école d'horlogerie n'est pas forcément un expert compétent pour présider une telle commission. Il faut donc revenir à la loi actuelle et laisser la possibilité au directeur de la formation de déléguer cette compétence à un collaborateur. Il termine en déclarant que le DIP a proposé un amendement de l'article 7 alinéa 2.

Le président met aux voix l'amendement du DIP à l'article 7 alinéa 2 du PL 12216 libellé comme suit

« Elle est présidée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique qui peut déléguer cette compétence à un

collaborateur ou une collaboratrice choisi-e pour son expertise dans le domaine de l'horlogerie. »

Cet amendement à l'art. 7 al. 2 est accepté à l'unanimité par :

Pour: 15 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre: -

Abstentions: -

Le président continue de procéder aux votes du deuxième débat du PL 12216 :

Article 8 : pas d'opposition – adopté

Article 9 : pas d'opposition – adopté

Article 10: pas d'opposition – adopté

Article 11: pas d'opposition – adopté

Article 12: pas d'opposition - adopté

Article 13: pas d'opposition – adopté

Article 14 : pas d'opposition – adopté

Article 15 : pas d'opposition – adopté

Article 16 : pas d'opposition – adopté

Article 17 : pas d'opposition – adopté

Article 18: pas d'opposition – adopté

Vote d'ensemble du PL 12216

Le président met aux votes l'ensemble du PL 12216 :

Le PL 12216 est accepté dans son ensemble à l'unanimité par :

Pour: 15 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre: – Abstentions: –

Au vu de ce qui précède, la commission vous invite à approuver ce projet de loi (catégorie préavisée : Extraits).

PL 12216-A 8/12

Projet de loi (12216-A)

relative à Timelab – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LTLHM) (I 1 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015; vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Afin de répondre aux besoins avérés depuis 1886 de certification de haute qualité en horlogerie, de bienfacture, de marche régulière et durable et de certificats d'origine, d'une part, de développement de la formation professionnelle, de recherche appliquée et développement dans ce domaine, d'autre part, il est institué dans le canton de Genève un laboratoire d'horlogerie et de microtechnique.

Art. 2 Missions

¹ L'Etat de Genève délègue à Timelab – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (ci-après : Timelab), qui regroupe 3 activités distinctes, la mission d'exploiter :

- a) le bureau du poinçon de Genève, chargé :
 - 1° du contrôle facultatif des montres fabriquées et assemblées dans le canton de Genève, en apposant notamment sur les montres présentées par des fabricants établis à Genève le poinçon officiel de l'Etat de Genève, selon les critères d'exigence définis dans les directives de sa commission technique instituée par l'article 7,
 - 2° de l'établissement ou de la légalisation d'un certificat garantissant le respect des directives et le placement pour les montres poinçonnées d'une marque spéciale;
- b) l'observatoire chronométrique+, chargé :
 - 1° d'assurer le contrôle officiel de la marche des chronomètres et de certifier que les montres et/ou mouvements horlogers déposés répondent aux exigences du titre de chronomètre et à différentes épreuves définies dans les directives de sa commission technique instituée par l'article 9,

2° de l'établissement d'un certificat garantissant le respect des directives;

- c) le laboratoire horloger chargé :
 - 1° de contribuer au développement de la formation professionnelle, de la recherche appliquée et du développement en horlogerie et microtechnique par une collaboration étroite notamment avec l'école d'horlogerie de Genève du centre de formation professionnelle technique, les écoles techniques supérieures et les hautes écoles,
 - 2° d'offrir aux entreprises et aux particuliers un service public par la mise à disposition de prestations d'un laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique.
- ² Timelab se dote d'accréditations auprès d'instances indépendantes et reconnues en fonction de l'évolution de la demande et de ses activités.
- ³ En outre, Timelab est chargé d'assurer et de promouvoir ses activités.

Art. 3 Statut juridique

- ¹ Timelab est constitué en une fondation de droit privé.
- ² Il a son siège dans le canton de Genève.

Art. 4 Composition et compétences du conseil de fondation

- ¹ Le conseil de fondation compte 7 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont :
 - a) 2 représentants proposés par le département chargé de l'instruction publique, dont au moins 1 proposé par le centre de formation professionnel technique;
 - b) 1 représentant proposé par le département chargé de l'économie;
 - c) 1 représentant proposé par le département chargé des finances;
 - d) 3 représentants des milieux horlogers genevois proposés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais.
- ² La présidence est assurée par l'un des membres choisis en dehors des représentants des milieux horlogers.
- ³ Le conseil de fondation a les compétences principales suivantes :
 - a) élaborer le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel assermenté qui doivent être soumis à l'approbation au Conseil d'Etat;
 - b) valider les directives proposées par l'ensemble des commissions techniques;
 - c) assermenter le personnel;

PL 12216-A 10/12

d) établir les principes de rémunération applicables aux membres de ses commissions et de son personnel.

⁴ Les autres compétences sont définies dans les statuts de la fondation.

Art. 5 Principes de rémunération du conseil de fondation

Le Conseil d'Etat établit les principes de rémunération applicables aux membres du conseil de fondation.

Art. 6 Récusation et droit de révocation

- ¹ Un membre du conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêts.
- ² Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs, tels que l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer, un manquement grave à sa mission, un conflit d'intérêts durable.
- ³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent au directeur ou à la directrice de Timelab ainsi qu'aux membres des 3 commissions, la révocation étant prononcée le cas échéant par le conseil de fondation.
- ⁴ Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas de récusation.

Art. 7 Commission technique du poinçon de Genève

- ¹ L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.
- ² Elle est présidée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique qui peut déléguer cette compétence à un collaborateur ou une collaboratrice choisi-e pour son expertise dans le domaine de l'horlogerie.

Art. 8 Mission de la commission technique du poinçon de Genève

- ¹ La commission technique du poinçon de Genève est chargée de déterminer le degré de bienfacture et de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre.
- ² Elle établit les directives du poinçon de Genève et s'assure de leur respect.
- ³ En outre, elle est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.

Art. 9 Commission technique de l'observatoire chronométrique+

¹ L'activité de l'observatoire chronométrique+ est placée sous la direction technique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

² La commission est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.

Art. 10 Mission de la commission technique de l'observatoire chronométrique+

- ¹ La commission technique de l'observatoire chronométrique+ est chargée de déterminer le degré de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre.
- ² Elle établit les directives de l'observatoire chronométrique+ et s'assure de leur respect.

Art. 11 Commission technique et scientifique du laboratoire horloger

- ¹ L'activité du laboratoire horloger est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.
- $^{\rm 2}$ La commission est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.

Art. 12 Mission de la commission technique et scientifique du laboratoire horloger

La commission technique et scientifique du laboratoire horloger est chargée d'apporter son expertise industrielle et de permettre au laboratoire de se développer en fonction des demandes qu'elle peut lui faire de par ses propres besoins industriels ou de par sa connaissance des besoins du milieu horloger.

Art. 13 Participation aux séances

Le directeur ou la directrice de Timelab participe aux séances du conseil de fondation et des commissions avec voix consultative.

Art. 14 Engagements

- ¹ Le conseil de fondation engage le directeur ou la directrice de Timelab.
- $^{\rm 2}$ Le directeur ou la directrice de Timelab engage les autres membres du personnel.

PL 12216-A 12/12

Art. 15 Personnel

Les membres du personnel de Timelab sont assermentés. Ils sont soumis aux articles 319 et suivants du code des obligations ainsi qu'aux dispositions de la convention collective de travail applicable à la branche.

Art. 16 Budget et financement

- ¹ Le budget annuel de Timelab est arrêté par le conseil de fondation.
- ² Timelab est financé par le produit de ses propres activités et ne perçoit ni indemnité, ni aide financière de l'Etat de Genève.

Art. 17 Exécution

Le département chargé de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 18 Clause abrogatoire

La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008, est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.